

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-six, le 27 du mois de MAI à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 21 mai 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 23

votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Mylène GUIHENEUF - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean François JOSSE

Davy GRIGRI ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Audrey BODET ayant donné procuration à Nicolas BRAULT- HALGAND

Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Stéphanie BROUSSARD

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Christelle PERRAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 05 75 – CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS
ACCROISSEMENT D'ACTIVITE**

Rapporteur : Bertrand PITON

Pour rappel, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par le Conseil Municipal, organe délibérant.

L'article L 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, sur une période de douze mois consécutifs.

Il est proposé :

- La création annuelle d'emplois non permanents, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires (soit 35/35^e), liés à un accroissement d'activité sur les emplois suivants :

| SERVICES | GRADES | NOMBRE DE POSTES |
|---------------|---|------------------|
| ALSH | Adjoint d'animation territorial (cat C) | 8 |
| TECHNIQUE | Adjoint technique territorial (cat C) | 4 |
| ADMINISTRATIF | Adjoint administratif territorial (cat C) | 1 |
| MEDIATHEQUE | Adjoint territorial du patrimoine (cat C) | 1 |

Dans certains cas, ces agents devront justifier des diplômes exigés par le statut particulier du cadre dont relève l'emploi visé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 332-23.2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- DECIDE de créer, dans les conditions de l'article L 332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique, à compter du 28/05/2026, les postes non permanents suivants, pour répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité sur la base de temps complet :

| SERVICES | GRADES | NOMBRE DE POSTES |
|---------------|---|------------------|
| ALSH | Adjoint d'animation territorial (cat C) | 8 |
| TECHNIQUE | Adjoint technique territorial (cat C) | 4 |
| ADMINISTRATIF | Adjoint administratif territorial (cat C) | 1 |
| MEDIATHEQUE | Adjoint territorial du patrimoine (cat C) | 1 |

- PRECISE que ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs,

- AUTORISE le Maire, en fonction des besoins concernés, à procéder auxdits recrutements et à fixer la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et les profils. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- AUTORISE le Maire à renouveler le cas échéant le contrat dans les

conditions énoncés ci-dessus,

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Fait à la Chapelle des Marais
Le 28 mai 2026**



**Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND**



**La Secrétaire de Séance
Christelle PERRAUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr